ROUPEN BOGHOSSIAN

9(566)
B-71

LE CONFLIT TURCO-ARMENIEN

ROUPEN BOGHOSSIAN

LE CONFLIT TURCO-ARMENIEN

Beyrouth
1987

AVANT - PROPOS

«Ne pas résoudre la Question arménienne serait, sans exagération, une souillure, une honte pour la civilisation humaine.»

Guiseppe Motta

Conseiller Fédéral Suisse, Ministre des Affaires Etrangères, devant la IIIe Assemblée Générale de la Société des Nations, le 22 Septembre 1922.

«La Question arménienne n'est pas terminée», disait André Mandelstam, dans son livre intitulé «La Société des Nations et les Puissances devant le Problème Arménien.» (1-339)*

«On a dénié aux Arméniens, jusqu'à nos jours, leurs droits historiques et leur droit à l'autodétermination, par l'usage illégal de la force brute et à l'encontre de leur volonté», disait Shavarsh Toriguian dans son livre paru en anglais, «La Question Arménienne et le Droit International». (2-20).

Il y a une littérature abondante sur la Question arménienne. Elle a été abordée par des historiens, des politiciens et des hommes de lettres. Elle a été examinée sous tous ses aspects historique, géographique, ethnique, politique et humain. Elle a été traitée dans ses relations avec telle ou telle grande Puissance. Et nous croyons qu'il ne

---

* Le premier chiffre renvoie à l'ouvrage, le second à la page.

reste pas grand-chose à dire dans ce sens, si ce n'est d'essayer de contrecarrer la propagande officielle turque, tendant à dénaturer, à fausser, à falsifier des données historiques établies, dont l'authenticité ne peut être niée que par les auteurs et les complices du Grand Crime commis à l'égard de la Nation arménienne.

S'il reste un domaine où l'on remarque une lacune, c'est bien l'aspect juridique de la Question. En effet, nous n'avons pu trouver que quelques rares études relevant de ce domaine. Les plus importantes, à notre sens, sont les deux livres que nous venons de mentionner. Le premier date de 1925 et représente une étude magistrale des aspects juridiques de la Question arménienne, soulignant les responsabilités internationales de la Société des Nations et des Grandes Puissances, l'autre, plus récent (1973) est consacré à l'étude juridique de la Question, à la lumière du développement récent du droit international public.

Sans doute, la Sentence rendue par le Tribunal Permanent des Peuples relève de ce domaine et les délibérations qui en furent publiées * condensent les données de la Question arménienne. Elle constitue une contribution énorme au travail qui reste à accomplir; car, comme tout le monde le sent, le Génocide n'est qu'un des aspects multiples de la Question arménienne et si sa reconnaissance par la Communauté internationale est un impératif, du point de vue arménien, cependant, elle ne peut être qu'un palliatif.

Par ailleurs, la Sentence en question et les vues exprimées au cours des délibérations, tant par le Président M. François Rigaux, que par le Professeur Joe Verhoeven, donnent une nouvelle expansion et une nouvelle force aux principes du Droit, (dont le droit international n'est qu'une partie) en voulant étendre aux peuples et aux na-

---

* La Sentence est reproduite intégralement en fin de volume. Les délibérations ont été éditées par M. Gérard Chaliand, sous le titre de «Tribunal Permanent des Peuples, Le Crime de Silence, le Génocide des Arméniens», Paris, Flammarion, 1984.

tions le «droit à la vie» que les Etats considèrent leur monopole.

Le présent ouvrage n'est qu'une tentative de combler, en partie, cette lacune, en posant la Question arménienne dans un cadre juridique, dans l'espoir qu'une audience internationale, sensible aux argumentations juridiques, y prêtera une oreille attentive.

«*Question en suspens de l'Histoire contemporaine*», rappelle M. Arthur Beylerian, dans son Introduction au Recueil de documents publiés sous le titre «Les Grandes Puissances, l'Empire Ottoman et les Arméniens, dans les Archives Françaises de 1914 à 1918», publié à Paris en 1983. (3-LXJV).

Nous ne pouvons que reprendre cette appellation, en ajoutant que la Question arménienne est aussi une Question de droit international public et, si vous le voulez, du Droit tout court.

Et elle attend sa résolution.

Fig. 1 «Le territoire où, pendant un certain temps les Arméniens ont vécu ensemble, n'a jamais été gouverné par eux comme un Etat indépendant et souverain.» (Thèses turques).

INTRODUCTION

Y-a-t-il une Question arménienne devant les Nations Unies?

Non, il n'y en a pas !

Mais ça viendra, ça devra venir.

L'étude que nous vous présentons, précisément, vise à cela. Elle vise à déterminer les raisons pour lesquelles cette Question devra venir, tôt ou tard, à l'ordre du jour des Nations Unies, soit par le fait de la Nation arménienne, soit par le fait de l'une des Grandes Puissances. Le monde entier a intérêt à ce que cette Question soit examinée et résolue. Le droit international lui-même gagnera à voir ce problème résolu dans le sens du Droit et de la Justice.

Comme l'a remarqué fort judicieusement Sir Robert Cecil :

> Théoriquement, on peut concevoir qu'une telle politique (la politique d'extermination de la Nation arménienne) puisse réussir, en ce sens qu'elle ferait disparaître la Question arménienne. Mais elle la ferait disparaitre en créant des sentiments tels qu'elle y substituerait des problèmes bien plus difficiles et bien plus terribles. C'est là en réalité une politique impossible. Elle ne peut être pratiquée même si elle devait recevoir une approbation quelconque, parce que la grande masse des Arméniens, le reste de la population arménienne, a fui vers d'autres pays. Ces Arméniens resteront quoiqu'il advienne; et plus il y aura de cruautés et de massacres, plus grandes seront leur indignation naturelle et leur détermination de n'avoir de cesse qu'on n'ait garanti leur sécurité et leur situation nationale. Ce n'est pas une question d'humanité, c'est purement une question de politique pratique.... (1-258).

Nous ne limiterons pas cette étude à la question du

Génocide des Arméniens. Le Génocide est l'un des éléments de la Question, non son essence.

C'était une tentative d'assassinat qui aurait résolu la Question arménienne si elle avait atteint son but. Il l'aurait résolue dans le sens de l'élimination du demandeur. Le combat aurait cessé faute de titulaire.

Le crime a échoué, mais le criminel en a profité. La victime continue d'en subir les conséquences. Le crime a donc payé. La communauté internationale, dans son ensemble, les Grandes Puissances d'hier et d'aujourd'hui, plus particulièrement, demeurent responsables et il leur incombe de réparer l'injustice qui fut commise à l'égard du peuple arménien dans les années 1915-1922, du fait des massacres, des déportations et du déni de justice dont il fut la victime.

Les Grandes Puissances et l'Organisation des Nations Unies se doivent d'examiner le contentieux turco-arménien pour les raisons juridiques, politiques et humanitaires que nous essayerons de relever dans les pages qui suivent et qui toutes militent dans ce sens.

Dire que chaque nation et chaque peuple a le droit d'avoir sa patrie pour y jouir des attributs d'un peuple libre, pour s'y développer physiquement et moralement, est un truisme qui pourrait ennuyer le lecteur.

Cependant, on a souvent tendance à oublier que c'est le respect et la garantie de ces lieux communs qui font que la vie continue sur cette terre. L'Humanité ferait mieux de trouver des solutions à des truismes comme «la vie humaine est sacrée», «chaque homme doit pouvoir manger à sa faim», plutôt que de chercher à conquérir l'espace et atteindre d'autres planètes.

Tout homme de bon sens, libre de ses préjugés raciaux, nationaux et autres, souscrirait volontiers à cette affirmation.

C'est une évidence souvent affirmée que les sciences

physiques ont réalisé des progrès énormes par rapport aux sciences humaines et que l'humanité souffre de ce décalage.

Elle en souffre sur le plan national comme sur le plan international.

Sur le plan national, le chômage, l'inflation, l'inégalité des revenus, constituent des exemples de l'état malheureux des choses.

Les théoriciens des systèmes d'économie libre ou d'économie dirigée continueront encore longtemps à discuter sur les mérites réciproques de l'un et de l'autre; d'autres penseurs proposeront des systèmes d'économie mixte et la vie continuera ainsi sur le plan national avec des hauts et des bas et serait bien audacieux celui qui oserait prévoir l'accord ou l'unanimité sur ces problèmes pour un avenir plus ou moins lointain.

Sur le plan international, les guerres locales, la course aux armements et la menace d'une guerre mondiale dévastatrice, complètent le tableau.

⁂

Juridiquement parlant, la Question arménienne relève du domaine du droit international public. Par conséquent, c'est sous cet angle que nous examinerons la question; mais les réflexions que nous serons amenés à faire déborderont largement le domaine restreint de la Question arménienne pour verser dans l'étude de certains concepts du droit international public, tel qu'il est entendu et pratiqué aujourd'hui et tel que son évolution passée laisse présager de son évolution future.

⁂

Pour parvenir à notre but, nous procéderons ainsi :

Après avoir présenté l'ACTE D'ACCUSATION, dans le premier Chapitre intitulé: «LES FAITS», nous exposerons très brièvement l'Histoire de la Nation ar-

ménienne, depuis les débuts jusqu'à nos jours, pour essayer de démontrer la continuité de la Nation et de ses droits.

Dans ce même Chapitre, nous ferons connaissance avec l'histoire du « droit international public », depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, pour constater le sens de son évolution.

Dans le IIe Chapitre intitulé «LE DROIT» nous examinerons les divers aspects des droits de la Nation arménienne, dans ses rapports avec le droit international, les Puissances accusées, la Société des Nations et les Nations Unies.

Le IIIe Chapitre sera consacré à l'examen des Droits de la Nation arménienne, de leur Substance et de leur Imprescriptibilité.

Le dernier et IVe Chapitre indiquera LES RESPONSABLES.

LA TURQUIE, en sa double qualité
de membre de la Communauté internationale
et de successeur de l'Empire ottoman
est accusée d'avoir :

1° Massacré les populations arméniennes, sur place, dans les années 1894 - 1896;
2° Massacré, torturé et commis des actes de barbarie à l'encontre des mêmes populations dans les années 1915 - 1920;
3° Soumis les mêmes populations à la déportation;
4° Dans l'intention évidente de leur annihilation, (Génocide);
5° Privé ces mêmes populations de leurs terres ancestrales et confisqué leurs biens meubles et immeubles;
6° Empêché les mêmes populations d'exercer leur droit à l'autodétermination;
7° Pratiqué une politique gouvernementale systématique, qui se prolonge jusqu'à nos jours, visant à effacer toutes traces portant témoignage de l'existence d'une nation et d'une culture arméniennes, en procédant à la destruction et au camouflage des constructions architecturales, des églises et de tous autres indices ayant trait à l'Arménie, en tant qu'Etat, et aux Arméniens, en tant que Nation.

Dans l'exécution des actes incriminés la Turquie a joui :

1° De la complicité directe et bienveillante de l'Allemagne;
2° Et de la complicité, par abstention de l'Angleterre, de la France, de l'Italie, et de la Société des Nations.

Pour ces raisons, la Nation arménienne, en tant

qu'entité du droit international, soulève la question de la Responsabilité des accusés et réclame :

1° La restitution des territoires usurpés;

2° L'indemnisation des dommages de caractère tant matériel que moral subis comme conséquences des actes incriminés.

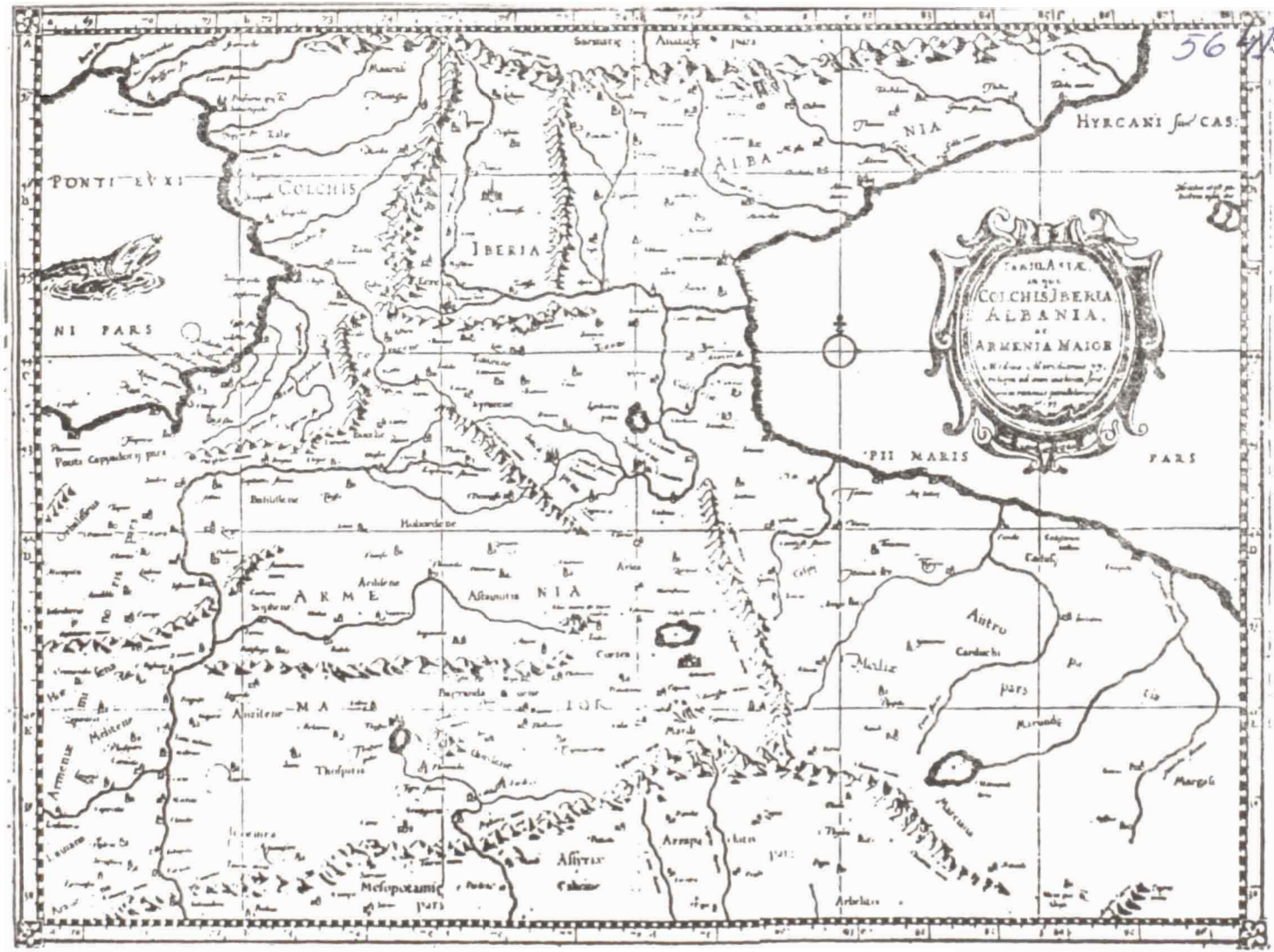

Fig. 2 Carte du Moyen-Orient, selon **Ptolémée (160, après Jésus-Christ) imprimée vers 1572.**
«Les Romains **et les Grecs mentent, aussi...»**